

COMMUNE DE DOMDIDIER

REGLEMENT D'UTILISATION

DE LA CRYPTTE MORTUAIRE

ET DU CIMETIERE

Le Conseil général de Domdidier

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (arrêté);

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

**Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution
du 28 décembre 1981 (RELCo)**

édicte

Chapitre 1 Dispositions générales

2	<i>Crypte mortuaire</i>
3	<i>Cimetière - inhumation</i>
4	<i>Concession</i>
5	<i>Incinération</i>
6	<i>Columbarium</i>
7	<i>Jardin du souvenir</i>
8	<i>Tarifs</i>
9	<i>Pénalités et moyens de droit</i>
10	<i>Dispositions transitoires et finales</i>

Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

<i>But</i>	<i>Article 1.1</i>	<p>Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune de Domdidier.</p> <p>Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente (Préfecture).</p>
<i>Surveillance</i>	<i>Article 1.2</i>	<p>L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal de Domdidier (art. 123, al. 1, de la loi sur la santé).</p> <p>Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission dénommée "Commission du cimetière".</p>
	<i>Article 1.3</i>	<p>Le secrétaire-surveillant est le secrétaire communal de Domdidier. Il tient à jour un fichier des sépultures (tombes, urnes, columbarium, jardin du souvenir, urnes enfouies dans une tombe) mentionnant pour chacune d'elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le prénom de la personne inhumée; - ses années de naissance et de décès; - le statut de la sépulture et sa validité dans le temps; - si possible, l'adresse de la succession responsable; - l'entreprise de pompes funèbres chargée des formalités; - les taxes et droits facturés; <p>Le secrétaire-surveillant assure la coordination entre les pompes funèbres, le fossoyeur, la (les) famille(s) pour tout ce qui a trait à la date, l'heure et le lieu d'ensevelissement à Domdidier.</p> <p>Le secrétaire-surveillant est responsable de la facturation des taxes prévues</p>

au tarif.

Le secrétaire-surveillant tient les comptes relatifs au cimetière.

Police **Article 1.4** Le cimetière est ouvert au public.

Hormis les voitures des convois funèbres, du service d'inhumation et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, les véhicules utilitaires des marbriers et des jardiniers sont admis, dans la mesure où il n'y a pas d'abus.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte. Les animaux doivent être tenus en laisse.

Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement.

Statut des biens **Article 1.5** Les fonds sur lesquels est établi le cimetière appartiennent à la commune de Domdidier.

Chapitre 2 **CRYPTE MORTUAIRE**

Admission **Article 2.0** La crypte mortuaire est mise à disposition des habitants de la commune de Domdidier pour la veillée des défunts.

Elle est autorisée pour la mise à disposition des familles pour les défunts non domiciliés sur le territoire de la commune.

Article 2.1 Les corps sont admis dans la crypte mortuaire, en principe par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres, au maximum durant quatre jours.

Article 2.2 Les formalités d'enregistrement et de contrôle sont assurées par l'entreprise de pompes funèbres mandatée ou par la famille du défunt.

Article 2.3 Pour l'admission d'un défunt n'ayant pas son domicile à Domdidier, l'entreprise de pompes funèbres doit obtenir l'accord préalable du Conseil communal et se procurer l'autorisation du Préfet du district de la Broye, à Estavayer-le-Lac, d'effectuer le transport.

Article 2.4 Pour les cas particuliers, la durée de quatre jours pourra être prolongée pour autant que le corps soit placé dans un cercueil hermétiquement fermé.

Présentation des défunts **Article 2.5** Le cercueil peut rester ouvert pour autant que l'état du corps le permette.

Article 2.6 La crypte mortuaire peut être exceptionnellement occupée simultanément par deux défunts. Les familles ne peuvent s'opposer à la présence du 2^{ème} cercueil. En cas d'accord entre les familles concernées, l'utilisation de la chambre mortuaire du HIB à Estavayer-le-Lac est possible et ceci aux frais de la commune de Domdidier.

Heures d'ouverture **Article 2.7** En principe, les visites des défunts à la crypte mortuaire sont autorisées de 08'00 à 21'00 hres.

Article 2.8 Sur demande motivée de la famille du défunt, le Conseil communal peut autoriser, à titre exceptionnel, des visites en dehors des heures autorisées.

*Dispositions
générales*

Article 2.9 Le respect de toutes les convictions religieuses est garanti.

Article 2.10 La crypte mortuaire, le matériel et le mobilier doivent être utilisés avec soin, les dégâts doivent être annoncés au Conseil communal. Les frais de remise en état seront facturés au responsable.

Article 2.11 Le Conseil communal peut interdire l'accès de la crypte mortuaire à l'entreprise de pompes funèbres qui ne respecterait pas le présent règlement.

Chapitre 3 CIMETIERE – INHUMATION

*Organisation
du cimetière*

Article 3.1 Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

*Durée
d'inhumation*

Article 3.2 La durée d'inhumation est de 20 ans au moins.

Dimensions

Article 3.3 Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	170 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- largeur d'un monument double	150 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	100 cm

<i>Distances</i>	Article 3.4	La distance entre les monuments doit être de 40 cm. La largeur des allées est de 80 cm.
<i>Fossoyeurs</i>	Article 3.5	La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.
<i>Pose d'un monument</i>	Article 3.6	Le monument doit être placé sur une sépulture selon les normes prescrites et avec l'autorisation préalable du Conseil communal. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.
<i>Entretien des tombes</i>	Article 3.7	L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la succession. La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite sur les tombes. Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.
<i>Entretien des monuments</i>	Article 3.8	Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal. Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité des tombes ou des monuments et/ou leur esthétique, le Conseil communal peut les faire enlever aux frais de la famille.
<i>Entretien à la charge de la commune</i>	Article 3.9	L'entretien des allées principales et de celles qui séparent les tombes, incombe à la commune.

Chapitre 4 CONCESSION

<i>Lieu, durée</i>	Article 4.1	La concession et /ou la réservation d'une tombe ou d'une urne (incinération et columbarium) n'est pas possible.
--------------------	--------------------	---

Chapitre 5 INCINERATION

<i>Cendres</i>	Article 5.1	Lors d'incinération, la famille peut disposer librement des cendres du défunt.
----------------	--------------------	--

Les cendres du défunt peuvent être déposées dans une tombe dénommée "**Jardin du souvenir**".

Urnes cinéraires **Article 5.2** Les urnes pourront être déposées dans le secteur réservé pour les urnes, ou dans une tombe existante de la famille proche, ou placées dans le columbarium moyennant le paiement des taxes prévues au chapitre 8 du présent règlement.

L'urne cinéraire est déposée dans la tombe ou dans le columbarium par les fossoyeurs ou les pompes funèbres.

Dimension des urnes **Article 5.3** L'urne cinéraire ne devra pas dépasser les dimensions suivantes :
hauteur: 30 cm / largeur : 20 cm

Plaques cinéraires **Article 5.4** Les plaques cinéraires seront de 40 x 50 cm avec une épaisseur maximale de 8 cm. Elles seront posées à même le sol et inclinées contre le mur d'enceinte du cimetière.

Chapitre 6 COLUMBARIUM

Conditions **Article 6.1** Lors d'incinérations, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans l'espace cinéraire du columbarium. Les cases sont prévues pour trois urnes au maximum sans apparentement familial, ni réservation possible.

Inscription **Article 6.2** - La durée de la concession est de 20 ans, dès le dépôt de la dernière urne dans la case.
- Le paiement de la taxe est prévu au chapitre 8.4.
- Aucune réservation n'est accordée.

En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

Les plaques d'inscription sont obligatoires. Elles sont uniformes et mentionnent le nom et le prénom ainsi que l'année de naissance et de décès de la personne défunte, dont les cendres ont été déposées dans le columbarium. Les éventuelles photographies apposées sur les plaques sont facultatives mais doivent être uniformes et commandées par le secrétaire-surveillant dès l'octroi de la concession.

Décoration **Article 6.3** Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les fleurs en pot ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues seront enlevées d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

Dimensions des urnes **Article 6.4** L'urne cinéraire ne devra pas dépasser un diamètre de 22 cm. Elles doivent être numérotées.

Il est recommandé des urnes en métal, granit, bronze ou argent, Les urnes en bois ou autres matériaux similaires sont déconseillées.

Mise au jour cendres **Article 6.5** Lorsque les cendres sont mises au jour par le personnel communal ou les fossoyeurs à l'échéance réglementaire, elles sont recueillies et déposées dans le cimetière, dans un endroit réservé à cet effet (Jardin du souvenir).

Chapitre 7 JARDIN DU SOUVENIR

<i>Conditions</i>	Article 7.1	Le dépôt des cendres se fait sans les urnes et de manière anonyme. La durée de dépôt n'est pas règlementée. La décoration incombe à la commune. De petits arrangements floraux peuvent toutefois être apportés par les familles, pour autant qu'ils soient parfaitement entretenus.
<i>Durée d'inhumation</i>	Article 7.2	La durée d'inhumation des cendres est de 20 ans au moins (chapitre 3.2 du règlement). Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements.

Chapitre 8 TARIFS

Il est perçu une taxe d'entrée dont le montant est fixé dans un tarif défini aux articles 8.1 à 8.4.

<i>Crypte funéraire</i>	Article 8.1	Domicilié : gratuit Non domicilié : Fr 20.-- / jour Les jours comptent en entier.
<i>Tombe</i>	Article 8.2	Domicilié : gratuit Non domicilié : Fr 500.--
<i>Urne</i>	Article 8.3	Domicilié : gratuit Non domicilié : Fr 200.--
<i>Columbarium</i>	Article 8.4	Domicilié : Fr 750.-- Non domicilié : Fr 1'000.— Plaque d'inscription et photo frais en plus, selon facture
<i>Jardin du souvenir</i>	Article 8.5	Gratuit

Chapitre 9 PENALITES ET MOYENS DE DROIT

<i>Amendes</i>	Article 9.1	Celui qui contrevient aux articles du présent règlement est passible d'une amende de 100 à 1'000 francs, selon la gravité du cas. La procédure est réglée par l'article 86 LCo.
<i>Voies de droit</i>	Article 9.2	Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo). La réclamation doit être écrite, motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
<i>Réclamation au Conseil</i>		

communal

Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

*Recours
au Préfet*

Article 9.3

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès de la Préfecture de la Broye à Estavayer-le-Lac dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (article 116 al. 2 CPJA et article 153 al. 1 LCo).

Chapitre 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation

Article 10.1

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

*Entrée en
vigueur*

Article 10.2

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général de Domdidier, le 15 décembre 2008

Le secrétaire

Le président

Eric Ballaman

Fabrice Currat

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le

Anne-Claude Demierre

Conseillère d'Etat